

ORDONNAN-  
ce du Roy Henry  
troisiesme , sur le  
faict de ses Mon-  
noyes.



A PARIS,  
Par Jean Dallier, libraire demeurat sur le pont  
S. Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.  
Avec Priuilege du Roy.  
1574.



ORDONNAN-  
CE DV ROY HEN-  
ry troisieme, sur le  
faict de ses Mon-  
noyes.



ENRY, par la  
grace de Dieu  
Roy de France  
& de Poloigne.  
Combien que le  
feu Roy Charles  
nostre tres honoré Sieur & Frere,  
que Dieu absolue, ait pour le zele  
qu'il auoit au bien public faict plu-  
sieurs edictz & ordonnances sur le

pris & cours de ses monnoyes & estrangeres qu'il entendoit auoir cours en ce Royaume : & par iceux arresté le pris de l'escu fol à cinquante quatre solz, & les autres especes tant d'or que d'argent à l'equipollent, avec expresse inhibitions & defences de les exposer ny recevoir pour plus hault pris, sur les peines y declarees. Toutesfois aucuns noz subiectz pour leur profit particulier, & au grand dommage de nous & de nostre pauvre peuple, se dispensent d'exposer & donner cours audict escu fol pour cinquante six solz piece, & depuis tousiours l'auroyent tellemēt surhaussé qu'il est à present exposé partout nostre Royaume indifferemment à soixante solz tournois, & les autres especes tant d'or que d'argent des-

criees & non descriees à pris excessifz, sans aucune proportiō ne correspondance, au grand mespris & contemnement desdictz edictz, dommages & perte inestimable de nous & de noz subiectz & encherissement de tous viures & marchandises. Lequel surhaussement auroit esté entretenu soubz vmbre de ce que l'on dict icelles especes auoir cours entre marchans audict pris. Mesmes en vne place de la court de nostre Palais à Paris, où plusieurs marchans & autres de leur auctorité priuce, & sans pouuoir ny permission ont accoustumé depuis peu de temps faire vne assemblee illicite, laquelle place ilz appellent le change. A quoy desirans pouruoir selon la necessité & importance de ce faict, Considerant que du bon

ordre & reiglement desdictes monnoyes deppend la principale partie de la bonne police de nostre Royaume, & que ce mal croissant iournellement se rendra à l'aduenir toujours plus incurable. N O U S, par l'aduis de nostre Conseil, apres auoir ouys aucuns de noz Conseillers Generaux de noz monnoyes, Lieutenant ciuil, nostre Procureur & Commissaires au Chastellet de Paris. Ausquelz auons commandé cumalatiuement & par preuention avec lesdictz Generaux, de faire entretenir & garder le present edict. Auons par maniere de prouisiō & tolerance, ordonné que les especes cy apres declarees, lesquelles nous voulons auoir cours en nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, seront ex-

posees pour les prix qui ensuiuent, Affauoir,

Noz escuz sol, du poix de deux deniers quinze grains, pour cinquante quatre sols t.

Escuz courōne du poix de deux deniers quatorze grains, pour cinquante trois sols t.

Escuz vieilz du poix de trois deniers, pour soixante cinq sols t.

Royaux d'or de France, & les Francs a pied & à cheual, du poix de deux deniers vingt grains, pour cinquante neuf sols t.

Hentiz simples, de pareil poix, pour cinquante huit sols t.

Angelorz d'Angleterre, du poix de quatre deniers, quatre liures quatre sols t.

Imperialles & Royaux d'or de Flandres, du poix de quatre deniers

quatre grains, quatre liures six sols t.

Viellz ducatz d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, cinquante sept sols t.

Efcuz d'Espaigne, dits pistolets, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers quinze grains, cinquante deux sols t.

Philippus d'or de Flandres, du poix de deux deniers douze grains, trentetrois sols t.

Carolus de Flandres du poix de deux deniers six grains, vingt six solz t.

Riddes de Gueldres appellez cauallotz, du poix de deux deniers douze grains, vingthuit sols t.

Oboles de Gueldres ditz lög vestuz, de pareil poix, vïgt sept sols t.

Pic-

Pieces de Milraiz forgees en Portugal, du poix de six deniers, cent quatorze sols t.

Et pour equipoller les mōnoyes d'argent à celles d'or, & empescher le transport qui se faiët hors nostre Royaume desdictes especes d'argët, Auons par maniere de prouision & tolerance, suiuant l'edict du moysde May mil cinq cens soixãte treize: Ordonné que les testons tant de France que ceux de Nauarre, Milan, Portugal, & Gennes, du poix de sept deniers dix grains trebuchans, seront prins & exposez pour treize sols t.

Realles d'argent d'Espaigne, du poix de deux deniers seize grains, quatre solz six deniers t.

Les doubles, demies & quadruples, desdites especes à l'equipollët.

B

Les pieces de six blancs, trois blancs, trezains, douzains, dizains, liardz, doubles, & petit den. r. non visiblement rongnez, pour leurs prix accoustumez.

Et neantmoins ayant aucunesmēt esgard à la necessité du temps, & pour plusieurs autres considerations, auons permis & toleré le cours de nostredict escu à cinquante six sols & du pistolet à cinquante quatre sols piece, iusques au premier iour de lanuier prochain: & iceluy passé, reduict le pris dudict escu à cinquante quatre sols, & dudict pistolet à cinquante deux sols tour.

Et deffendons tres expressement à toutes personnes, tāt noz subiectz qu'estrangers frequentans nostre Royaume, d'exposer ne receuoir

aucunes especes que celles cy dessus declarees: ne icelles estimer ny aualluer à plus haalt prix qu'il est porté par nostre present edict, sur peine de confiscation desdictes especes, à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de cent liures pour chacun solz que lesdictes especes aurōt esté surhaussees de prix: lesquelles confiscations & amendes seront adiugees tant contre celuy qui les aura exposes que contre celuy qui les aura receues: desquelles confiscations & amendes: le tiers sera adiugé au denonciateur, suiuant noz edictz & ordonnances. Neantmoins voulons & nous plaist, que celuy qui aura exposé ou receu lesdictes especes à prix excessif, puisse denoncer à iustice, la controuention faite à nostre present edict,

& en ce faisant il demourera des-  
chargé desdictes confiscations &  
amendes, & receu comme denon-  
ciateur.

Outre, voulons que contre les  
transgresseurs du present edict, soit  
procedé par decret de prinse de  
corps. Et neantmoins en cas de grã-  
de & enorme contrauention, que  
les conuaincuz de ce, soyent suspẽ-  
duz de leurs offices, estatz, charges,  
traffiques & mestiers: & que la bou-  
tique des marchans & gens de me-  
stiers soit close & fermee l'espace  
de trois moys entiers. Et où les con-  
damnez n'auront moyen de payer  
apres auoir tenu prison l'espace  
d'un moys, & esté nourriz pendant  
ledict temps au pain & à l'eau, que  
la peine pecuniaire soit conuertie  
en peine corporelle.

Pareillement deffendons à tous  
orfeures, ioyalliers, merciers, affi-  
neurs & autres, de vendre les marcs  
d'or & d'argent à plus hault prix  
qu'il est porté par ladite ordonnance  
du vingt sixiesme May, mil cinq cẽs  
soixante treize, & de faire aucun  
desguisement sur le prix des façons,  
sur peine de confiscation des ma-  
tieres, & d'estre declarez incapables  
de iamais pouuoir exercer leurdict  
estat & mestier, & d'amende arbi-  
traire: A quoy nous enioignõs aux  
gens tenans nostre court des mon-  
noyes d'auoir l'œil & tenir la main.

Aussi deffendons à tous Notai-  
res, d'inferer en aucuns contractz  
que le prix y porté ait esté payé &  
nombré en leurs presences, sans  
qu'ilz voyent, manient & comptent  
toutes & chacunes lesdictes epe-

ces, desquelles ilz y feront particu-  
liere mention iusques à vn denier  
tournois, sans y apposer ces motz,  
*Et le reste en monnoye*. Et ce à pei-  
ne de nullité desdictz contractz, &  
de tous despens, dommages & in-  
terestz des parties, & de suspension  
& priuation de leurs offices.

Sur les mêmes peines deffendōs  
à tous Greffiers, Commissaires, Hui-  
siers, Sergens & autres qui receurōt  
deniers consignez en iustice, & les  
prix des adjudications par decret,  
de receuoir aucunes especes que les  
contenues par le present edict, ny  
pour plus hault prix: & qu'ilz bail-  
lent aux consignans, bordereaux  
des especes par eux consignees, es-  
quelz lesdictes especes seront de-  
clarees iusques au dernier denier.  
Comme pareillement ilz seront te-

nuz faire es quittances de ceux auf-  
quelz ilz distribueront les deniers  
consignez.

Deffendons en outre à tous iu-  
ges de aualer les especes & autres  
sōmes de deniers taxez & payez en  
escuz, qui sont reduites à liures es  
declarations de despens ou autre-  
ment, sinō à raiſon du prix cy des-  
sus declaré.

Et d'autant que le surhaussemēt  
desdictes especes est entretenu par  
le moyen du cours que l'on dict e-  
stre entre marchans, Auōs deffendu  
à toutes personnes de faire aucuns  
cōtractz ny promesses de payer au-  
dict cours, ny vser de ces motz,  
*d'entre marchans*, sur peine de cō-  
fiscation des sommes portees par  
lesdictz contractz & promesses, &  
de mill liures parisis d'amende.



Et où aucuns contractz, lettres de change ou promesses auoyent esté faictes hors nostre Royaume payable en iceluy, au cours d'entre marchans: nous auõs déclaré, voulõs & nous plaist que lesdits mots n'ayent aucun effect, & que non obstant iceux les debtors soyent tenuz payer au prix porté par nostre present edict, sur lesdictes peines.

Et parce que ledict cours d'entre marchans, est diuulgué en ladicte assemblee, qui se faict en ladicte court de nostre Palais, en la place qu'ilz appellent le change: attendu que ladicte assemblee a esté faicte depuis peu de temps, sans nostre auctorité, congé ny permission: auõs deffendu ausdictz marchans, tant de nostre Royaume qu'étrangers, y faire ladicte assemblee que nous auõs

uions déclarée illicite. Et ne rapporter en icelle ledict cours, sur peine de prison & de cinq cens liures d'amende.

Et à fin que nostre present edict (specialement en ce qu'il concerne le prix de nosdites monoyes & autres monoyes estrangeres) soit mieux gardé que les autres precedens, auõs enioinct à nos Baillifz, Seneschaux, Preuostz & leurs Lieutenans, Maires, Escheuins, Iuges & Consulz, Commissaires du Chastellet de Paris, noz huisiers ou sergès, & à tous autres iuges de noz subiectz, tenir la main à l'observation de nostre present edict, à peine de suspension de leurs offices en cas de conuience, & que par notoriété du faict nostredit present edict ne soit entretenu en leur ressort.

C

SI DONNONS en mandement à noz amez & feaulx les gens tenans nostre court des monnoyes, Preuoost de Paris, Baillifz, Seneschaux & leurs Lieutenans, & tous noz autres officiers qu'il appartiendra: que ceste presente nostre ordonnance ilz facent lire, publier en leurs courtz & iurisdiccions & és lieux & carrefours accoustumez à faire criz & publications, & le contenu en icelle garder & faire obseruer inuiolablement, aux peines y contenues. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, voulons que au vidimus ou impressions d'icelles deüement collationné & signé par l'un de noz amez & feaulx Notaires & Secretaires, ou Greffier de nostredicte court des monnoyes

foy soit adioustée, comme au present original. Cartel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seal à celdictes presentes.

DONNE' à Paris le septiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante & quatorze.

Et de nostre regne le premier.

Signé par le Roy en son conseil

D O L V.

Et scéllees sur double queüe de cire iaulne du grand scel.

*Leuës, publiées & registrées en la Court des Monnoyes, oy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, le x. iour de Iuillet mil cinq cens oixante & quatorze.*

Signé DE BOBVSSSE.

C ij

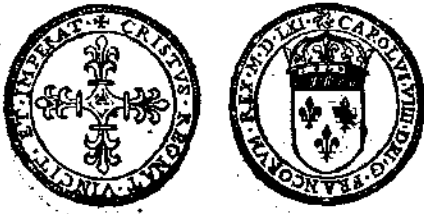


Ensuivent les pour-  
 TRAICTS, POIX ET  
 prix des especes tant de ce Royaume  
 que estrangeres, ausquelles le Roy  
 dōne cours par la presente ordōnance.

ET PREMIEREMENT,

Escuz sol du poix de deux de-  
 niers quinze grains, trebuchans,  
 pour cinquante quatre fols.

*France.*



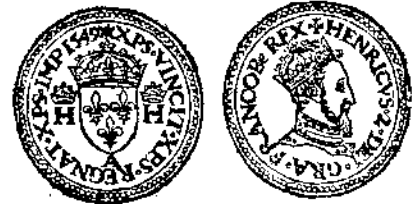
*France.*



*France.*

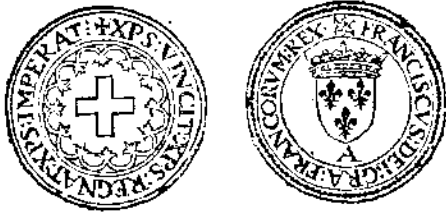


*France.*

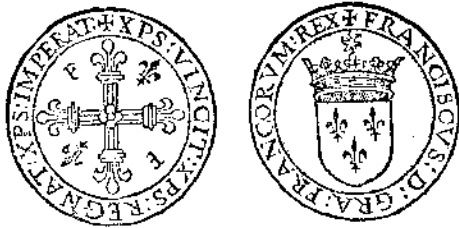


C iij

France.



France.



Demy escu de nouvelle fabrication, à l'equivalent des escuz, pour vingtsept sols tournois.

France.



France.



France.

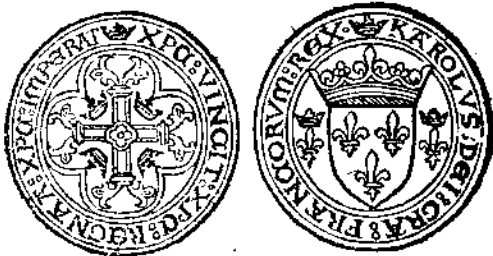


France.



Escuz courōne, du poix de deux deniers quatorze grains trebuchās, pour cinquante trois sols.

*France.*



Escuz vieux du poix de trois deniers trebuchans, pour soixante cinq sols.

*France.*

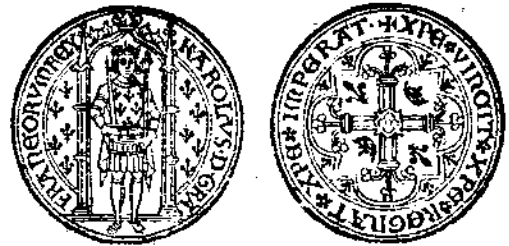


Royaux d'or de France, & les francs à pied & à cheual, du poix de deux deniers vingt grains trebuchans, pour cinquante neuf sols.

*France.*



*France.*



D

*France.*



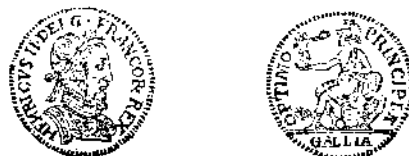
Henriz simples , de pareil poix  
trebuchans , pour cinquante huit  
fols.

*France.*



Demis Henriz du poix d'un de-  
nier dix grains trebuchans , pour  
vingt neuf fols.

*France.*



Angelotz d'Angleterre, du poix  
de quatre deniers trebuchans, pour  
quatre liures quatre fols.

*Angleterre.*



D ii



Vieux ducatz d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains trebuchàs, pour cinquâte sept sols.

*Hispaigne.*



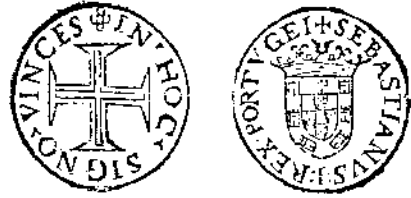
*Portugal.*



*Portugal.*



*Portugal.*



*Hongrie.*



*Venise.*



*Gennes.*





Efcuz d'Espaigne, ditz pistoletz,  
 ensemble ceux de Nauarre Venise,  
 & Gennes, du poix de deux deniers  
 quinze grains trebuchans, pour  
 cinquante deux sols.

*Hespaigne.*



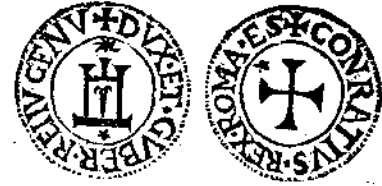
*Nauarre.*



*Venise.*



*Gennes.*



Philippus d'or de Flandres, du  
 poix de deux deniers douze grains,  
 trente & trois sols.

*Flandres.*



Carolus de Frandres, du poix  
de deux deniers six grains, vingt six  
fols.

*Flandres.*



Riddes de Gueldres, appellez ca-  
ualotz, du poix de deux deniers  
douze grains, vingt huit fols.

*Gueldres.*



Oboles de Gueldres, ditz long  
vestuz, de pareil poix, vingt sept  
fols.

*Gueldres.*



Pieces de Milrez forgees en Por-  
tugal, du poix de six deniers, cent  
quatorze fols.

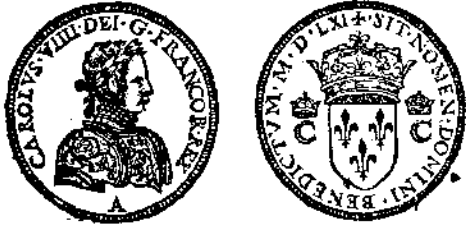
*Portugal.*



E ij

Les testōs à noz coings & armes,  
ensemble ceux de Nauarie, Portu-  
gal, Milan, & Gennes, pesans sept  
deniers dix grains, pour treze sols r.

France.



France.



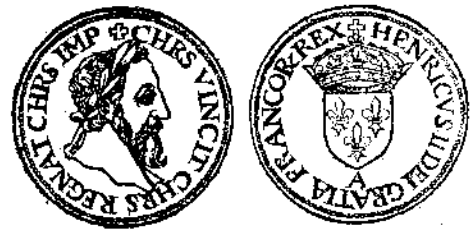
France.



France.



France.



France.



E iij

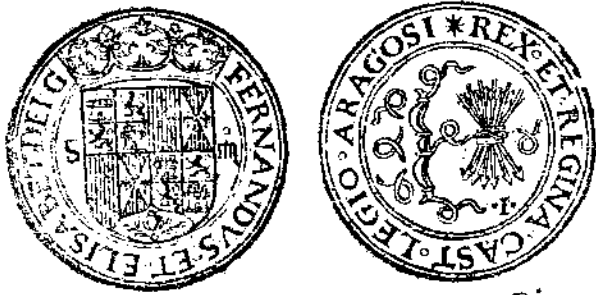


France.



Pieces de quatre Reales d'Espaigne, pesans dix deniers seize grains, trebuchás, pour dixhuict sols tour.

Espagne.



Pieces

Pieces de deux Reales d'Espaigne, pesans cinq deniers huit grains pour neuf sols tournois.

Espagne.



Simplees Reales pesans deux deniers seize grains, pour quatre sols six deniers tournois.

Espagne.



F

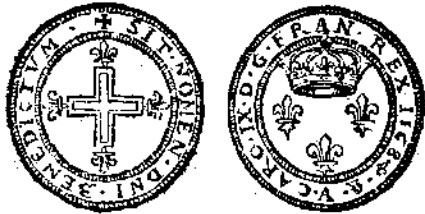
Les demies à l'equipollent.

*Hespaigne.*

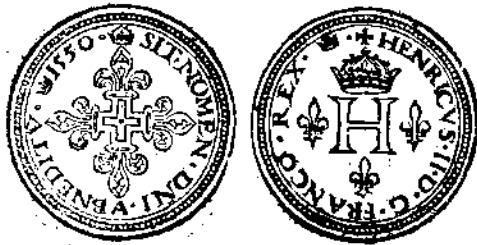


Pieces de six blancs, & trois blâcs,  
pour leurs prix accoustumez,

*France.*



*France.*



*France.*

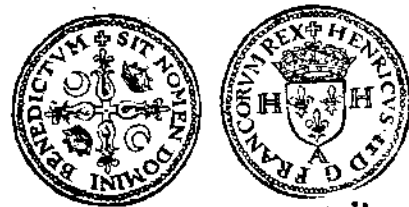


*France.*



Trezains, douzains, dizains, de-  
mis douzains, liards, doubles, & pe-  
tits deniers, pour leur prix accou-  
stumé.

*France.*



Fij



Leuës & publices à son de trompe  
& cry public, par les carrefours de la  
ville & faulxbours de Paris, lieux &  
places accoustuméz à faire criz & publi-  
cations, par moy Pasquier Rossignol,  
crieur iuré du Roy nostre sire, és villes  
Preuosté & Viconté de Paris, accom-  
paigné de Michel Noiret, trompette iu-  
ré dudict Seigneur, & de trois autres  
trompettes, assisté de maistre Estienne  
de Brizac, commis au greffe, Charles  
Domyn premier Huissier, Charles La-  
meët, & Pierre le Roulx, Huissiers en  
laicte Court des monnoyes le Samedy  
vingt quatriesme iour de Iuillet, l'an  
mil cinq cens soixante & quatorze.

Signé P. Rossignol.

### Extrait du priuilege du Roy.

P A R lettres patentes donnees à  
Paris le dernier iour du mois de Iuillet  
mil cinq cens cens soixante & dix, Signé  
Sequier, enregistrees en la Court de  
Parlement de Paris, Signé du Tillet.  
Et par autres lettres de declaration &  
vouloir de son intention, donnees à Paris  
le troisiemesme iour de Septembre, mil cinq  
cens soixante & dix, Signé le Roy: &  
par deux arrestz & lettres patentes  
donnees l'une à Paris le sixiesme iour de  
May, & à Bloys le vingtsiesmesme  
d'Aoust, l'an cinq cens septante & un.  
Il est permis à Jehan Dallier libraire en  
ceste ville de Paris, imprimer ou faire im-  
primer toutes & chacunes les ordōnan-  
ces, crys, descrys, arrestz, iugemens, &  
tout ce qui concernera le faict des mon-  
noyes faictes ou à faire, par lesquelles il



veult & entend qu' autre que luy ne les  
puisse imprimer ou faire imprimer, sans  
son congé & consentement : & defend  
tres-expressément, à tous Libraires, Im-  
primeurs & autres de ce Royaume, les  
imprimer ou faire imprimer, faire tailler,  
pourtraire, pocher ne grauer aucunes fi-  
gures desdictes monnoyes, tât de Fran-  
ce qu' estrâgeres, sur peine de confiscation  
de tout ce qui sera trouué auoir esté im-  
primé, taillé, poché, graué, & vendu, en-  
semble les figures, caracteres, presses : &  
autres ustécilles, & d'amende arbitraire,  
& de tous despens, dommages & inte-  
restz enuers ledict Dallier, ainsi que  
plus à plain est contenu en ses lettres de  
priuilege.